



STATUTS DE L'ASSOCIATION

INSTITUT FRANÇAIS DES ADMINISTRATEURS - IFA

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Mai 2015

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

Forme, dénomination, objet, siège, durée

Article 1er – Constitution

Article 2 – Dénomination

Article 3 – Objet

Article 4 – Siège social

Article 5 – Durée

TITRE II

Adhérents

Article 6 – Qualité

Article 7 – Conditions d'admission

Article 8 – Cotisations

Article 9 – Perte de la qualité d'adhérent

TITRE III

Assemblée Générale

Article 10 – Composition

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE IV

Administration

Article 13 – Composition du Conseil d'administration

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Article 15 – Bureau du Conseil d'administration

Article 16 – Attributions du Bureau

Article 17 - Attribution du Président du Conseil d'administration

Article 18 – Déontologue

Article 19 – Délégué général

Article 20 – Les commissions permanentes et les groupes de travail

TITRE V

Financement

Article 21 – Ressources

Article 22 – Commissaire aux comptes

Article 23 – Exercice

TITRE VI

Règlement intérieur

Article 24 – Règlement intérieur

TITRE VII

Modification des statuts, dissolution

Article 25 – Modification des statuts

Article 26 – Dissolution et liquidation

TITRE VIII

Divers

Article 27 – Dispositions légales

TITRE PREMIER

FORME, DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE, SIÈGE

Article 1er - Constitution

Il est constitué entre toutes les personnes adhérentes aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante :

"Institut Français des Administrateurs", en abrégé « IFA ».

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet d'organiser la réflexion collective des administrateurs, d'encourager leur partage d'expérience et de promouvoir les meilleures pratiques de la gouvernance en :

- Accueillant l'ensemble des administrateurs ainsi que toute personne physique ou morale souhaitant exercer ces fonctions ou contribuer au rayonnement de l'IFA ;
- Favorisant l'exercice professionnel des administrateurs dans le cadre de leur conseil d'administration, notamment par :
 - une assistance et des conseils,
 - leur information et,
 - une contribution à leur formation ;
- Représentant les administrateurs auprès des pouvoirs publics, des autorités concernées et de toute institution civile ou publique dont les champs de compétence ou d'intérêt concernent l'objet de l'IFA ;
- et, de façon générale, en menant toute action de nature à favoriser le développement et la professionnalisation de la fonction d'administrateur.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 11 bis rue Portalis – 75008 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

ADHERENTS

Article 6 – Qualité d'adhérent

Les adhérents sont :

- les membres de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou de tout organisme juridiquement comparable ;
- les membres représentants permanents de personnes morales, elles-mêmes membres de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou de tout organisme juridiquement comparable ;
- les représentants désignés par les membres fondateurs et associés ;
- les représentants des membres partenaires, personnes morales contribuant au développement de PIFA ;
- les personnes qualifiées, personnes physiques choisies pour leur compétence et leur savoir-faire dont elles s'engagent à faire bénéficier l'Association ;
- les personnes physiques et morales intéressées par la gouvernance ;
- les membres donateurs.

Le Règlement intérieur peut prévoir l'ajout de nouvelles catégories d'adhérents.

Les membres fondateurs et associés sont des personnes morales qui, par leur activité de représentation et de prestations, sont concernées par l'ensemble des questions liées au bon fonctionnement des conseils d'administration et à la gouvernance d'entreprise. Ils s'engagent à apporter leur contribution financière, intellectuelle ou matérielle et à assurer le développement de l'Association. Les membres fondateurs sont la CCI Paris Ile-de-France, EY, Boyden France, Paris-Europlace, l'Association Française de la Gestion financière - AFG, Euronext.

Article 7 – Conditions d'admission

Les conditions à remplir pour être membre de l'Association sont d'adhérer aux présents Statuts ainsi que, pour les membres administrateurs en fonction, à la Charte de déontologie de l'administrateur établie par l'Association.

Le Règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le Comité d'adhésion admet les adhérents. .

La décision de refus d'admission est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Article 8 – Cotisations

Les adhérents versent à l'Association une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration en fonction notamment de leur qualité.

Les modalités de paiement sont définies par le Règlement intérieur.

Article 9 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission volontaire : elle doit résulter d'un acte positif de la part de l'intéressé, dont la décision est discrétionnaire ;
- Par la cessation des fonctions justifiant la qualité d'adhérent ;
- Par l'exclusion, selon la procédure d'exclusion prévue au Règlement intérieur ;
- Pour non-paiement de la cotisation ;
- Pour une personne physique, par le décès ou par la déchéance de ses droits civiques ;
- Pour une personne morale, par la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou par la dissolution, pour quelque motif que ce soit.

Tout adhérent qui ne respecterait pas ses engagements vis-à-vis de l'Association (notamment : non-paiement de sa cotisation et/ou, pour les membres administrateurs en fonction, le non-respect des principes directeurs de la Charte de déontologie) ou, plus généralement, qui serait considéré comme lui causant un dommage, peut être suspendu ou exclu par décision du Conseil d'administration selon la procédure annexée au Règlement intérieur. Cette suspension ou exclusion est notifiée au membre concerné.

Il peut être mis fin à une suspension dès que les engagements de l'adhérent vis-à-vis de l'Association sont à nouveau satisfaits.

Un adhérent suspendu n'a plus de droit de voter, de participer aux travaux et aux réunions de l'Association, ni de disposer des moyens mis à disposition des membres.

La personne ayant perdu sa qualité d'adhérent reste redevable de toute somme due à l'Association, notamment au titre de l'exercice en cours.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Composition

Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale et exercer leur droit de vote.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale définit les grandes orientations de l'Association et dispose des pouvoirs prévus ci-dessous.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration ou d'un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil. Cette convocation, élaborée par le Conseil d'administration, est adressée par voie postale ou électronique au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée et en précise la date, le lieu, l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents statuts.

Elle procède à :

- L'élection au Conseil d'administration;
- La nomination du Commissaire aux comptes ;
- L'adoption du rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le Conseil d'administration ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Le vote du quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut par un administrateur désigné par ses pairs. Elle peut délibérer et voter valablement quelque soit le nombre de adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent a le droit, par simple lettre ou tout autre moyen de communication écrit ou électronique, de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent sans pour autant représenter plus de dix autres adhérents.

Les votes peuvent se faire par voie électronique selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Les résolutions présentées en Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables à tous les adhérents de l'Association.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président est tenu à disposition des adhérents, dans un registre spécial, au siège de l'Association.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart des adhérents de l'Association au moins selon l'ordre du jour approuvé par le Conseil d'Administration.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts ou décider de la dissolution de l'Association selon les modalités fixées aux articles 25 et 26.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 13 - Composition du Conseil d'administration

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles au maximum trois fois.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si la limite du tiers des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire et ce lors de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le quota du tiers aura été dépassé.

Le mandat d'administrateur de l'Association est bénévole et sans jetons de présence.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement, lequel doit être ratifié par la plus proche Assemblée Générale.

En dehors du cas où les membres du Conseil d'administration ne sont pas rééligibles, leurs fonctions cessent :

- par démission volontaire : elle doit résulter d'un acte positif de la part de l'intéressé. La décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée,
- par la perte de la qualité de membre de l'Association conformément à l'article 10 des présents Statuts,
- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration pour tout autre motif.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Missions du Conseil

Les missions du Conseil d'administration comprennent notamment :

- La définition de la stratégie et le contrôle de sa mise en œuvre ;
- L'organisation générale de l'association ;
- L'approbation du budget annuel ;
- L'approbation du Règlement intérieur ;
- Le contrôle des actions déléguées au Bureau ;
- La présentation des comptes à l'Assemblée générale ;
- La fixation des montants des cotisations ;
- L'approbation des principales actions de formation

Elles se font dans le respect des missions de l'IFFA et la prise en compte des attentes de toutes ses parties prenantes.

Le Conseil détermine l'ordre du jour des Assemblées Générales convoquées par le Président.

Il est informé régulièrement de l'évolution des adhésions et délibère de tout cas d'exclusion autre que le non-paiement de la cotisation.

Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins quatre fois par an ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations sont réalisées par voie postale ou électronique. Le Conseil peut se tenir sous forme de "téléconférence".

Un administrateur empêché peut donner un pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut pas recevoir plus de deux pouvoirs. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Il n'est pas tenu compte des abstentions. En cas de partage des voix, le Président dispose de deux voix.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est approuvé par le Conseil suivant. Ils sont à la disposition des membres du Conseil.

Afin de procéder à un examen approfondi de certaines questions spécifiques, le Conseil peut s'appuyer des Comités dont les modalités de fonctionnement sont prévues par le Règlement intérieur.

Article 15 – Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres pour une durée de 3 ans un Bureau composé d'au moins quatre membres dont :

- le Président de l'Association,
- un Trésorier.

Le Président est élu par le Conseil d'administration à la majorité simple de ses membres. La nomination du Président est ratifiée par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est réuni à la demande du Bureau et désigne un de ses membres pour remplacer le Président dans toutes ses fonctions.

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris qui assure la gestion de la trésorerie de l'IFA est informée du nom du Trésorier.

Le Trésorier supervise les comptes de l'Association. Le Conseil d'administration lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire ouvrir et fonctionner, sous sa signature, les comptes de l'Association. Une sous-délégation est possible au bénéfice du Délégué général.

Article 16 – Attributions du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration se réunit en moyenne une fois tous les deux mois.

Il débat notamment des points à porter à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et rend compte de son action lors de chaque réunion de celui-ci.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 17 - Attributions du Président du Conseil d'administration

Le Président réunit et préside le Conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour.

Il ordonne les dépenses et, d'une façon générale, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il peut donner des délégations partielles aux membres du Bureau ainsi qu'au Délégué général. Il en informe le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Article 18 – Déontologue

Le Conseil d'administration désigne un de ses membres en qualité de Déontologue.

Il a principalement pour rôle :

- de s'assurer du respect de la Charte de Déontologie de l'IFA par ses membres,
- de doter l'Association de règles suffisantes pour prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts,
- de diligenter toute étude ou avis relevant de son domaine de compétences.

Ses pouvoirs et responsabilités sont précisés dans le Règlement intérieur de l'Association.

Article 19 - Délégué général

Le Délégué général est nommé par le Conseil sur proposition du Président.

Il met en œuvre les décisions prises par le Bureau et le Conseil d'administration sous l'autorité du Président du Conseil.

Il assiste aux séances du Conseil d'administration, du Bureau et aux réunions de l'Assemblée Générale.

Il dirige les collaborateurs permanents de l'Association.

Le Règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il rapporte au Président du Conseil d'administration.

Article 20 – Les Commissions permanentes et groupes de travail

Les commissions permanentes et les groupes de travail sont créés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil d'administration arrête les missions des commissions permanentes et en désigne les Présidents. La définition de ces missions est inscrite dans le Règlement intérieur et régulièrement adaptée, si nécessaire, aux exigences de la gouvernance et de la stratégie définie par le Conseil.

Les commissions rendent compte de leur programme de travail chaque année et informent le Conseil de leurs projets dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de l'Association.

Toute participation aux Commissions permanentes et groupes de travail est effectuée à titre bénévole.

TITRE V

FINANCEMENT

Article 21 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons manuels et contributions spécifiques dans la mesure où ceux-ci sont octroyés sans qu'il soit de nature à influencer de quelque manière que ce soit l'indépendance de l'Association et/ou de ses organes ;
- des ressources liées à ses activités ;
- et, plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 22 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'administration.

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est de trois exercices. Il est renouvelable.

Article 23 - Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 24 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur établi par le Conseil d'administration précise, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement administratif, budgétaire et financier de l'Association, les modalités d'organisation de son Conseil et de ses comités, les conditions de création et de fonctionnement des commissions permanentes et des groupes de travail et, plus généralement, les conditions d'application des présents Statuts.

Ce Règlement intérieur ou toute modification ultérieure doit être adopté par le Conseil d'administration à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est opposable aux seuls adhérents de l'Association et peut être consulté sur son site internet.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 25 – Modification des statuts

Toute modification de statuts ne peut être décidée valablement que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 26 – Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être décidée valablement que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés et, sur première convocation, si la moitié des adhérents sont présents ou représentés.

Si, à une première Assemblée, moins de la moitié des adhérents sont présents ou représentés, le Conseil d'administration doit convoquer une seconde Assemblée dans les trois semaines suivant la première, laquelle délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Si la dissolution est ainsi décidée, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière à la date de la dissolution et, si possible, à une ou plusieurs associations ayant le même objet.

TITRE VIII

DIVERS

Article 27 - Dispositions légales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et par le Règlement intérieur sera réglé selon les dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 20 mai 2015

Mme Agnès TOURAINE

Présidente du Conseil d'administration



Mme Dominique DAMON

Trésorière

